

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2021-043

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne / Direction générale**

42-2021-03-16-00001 - Décision 2021-89 Délégation DRH (4 pages) Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2021-03-15-00002 - Arrêté préfectoral n° DT 21 - 0138 autorisant la destruction administrative de sangliers sur la commune de Feurs (4 pages) Page 8

42-2021-03-11-00003 - Arrêté préfectoral n° DT-21-0141?? portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Ambierle et de Saint Bonnet des Quarts (3 pages) Page 13

42-2021-03-11-00004 - Arrêté préfectoral n° DT-21-0142?? portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Tarentaise (2 pages) Page 17

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2021-03-16-00001

Décision 2021-89 Délégation DRH

**DECISION SPECIFIQUE A LA DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
RELATIONS SOCIALES (DRHRS)**

Décision n° 2021-89

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Anabelle DELPUECH, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de M. Nabil AYACHE, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Marie-Laure BEAUDY, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne concernant la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS).

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Madame Anabelle DELPUECH** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Madame Anabelle DELPUECH**, Directrice d'Hôpital, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

**Monsieur Nabil AYACHE**, Directeur d'hôpital, Adjoint à la Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CH de Roanne.

**Madame Marie-Laure BEAUDY**, Directrice d'Hôpital, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CHU de Saint-Etienne.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES (DRHRS)**

**Madame Anabelle DELPUECH reçoit une délégation permanente spécifique portant sur les décisions nominatives qui concernent le personnel non médical en matière de :**

- recrutement et fin de fonctions à l'exception des mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonctions des cadres de direction ;
- gestion des carrières ;
- formation et développement professionnel continu ;
- mesures disciplinaires, à l'exception des décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant les cadres de direction et l'encadrement supérieur ;
- assignation du personnel nécessaire au maintien du service minimum.

**Madame Anabelle DELPUECH reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants en matière de personnel non médical :**

- mesures portant engagement et liquidation des dépenses d'exploitation afférentes aux titres I et III ;
- suivi des dossiers de contentieux y compris les documents juridictionnels relatifs :
  - au personnel non médical ;
  - aux recours contre tiers concernant le personnel ;
  - aux recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction.
- documents et courriers relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de coordination ;
- notes de service organisant les horaires, les positions et les rémunérations du personnel non médical ;
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel non médical ;
- la signature des tableaux des astreintes hormis l'astreinte de direction ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DRHRS ;
- attestations individuelles et tous documents relatifs au Développement Professionnel Continu des personnels médicaux ;
- les correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives des deux établissements ;
- les conventions de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anabelle DELPUECH**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Marie-Laure BEAUDY, adjointe à la directrice des ressources humaines**, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- En cas d'absence simultanée de **Madame Anabelle DELPUECH** et de **Madame Marie-Laure BEAUDY**, par ordre d'exécution, à :
  - **Madame Françoise ROLLY**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - **Monsieur Guillaume CLAIRET**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - **Madame Audrey TONSON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - **Madame Marie-Hélène SIEDLIK**, Cadre de Santé, à l'effet de signer les pièces relatives aux actions de formation et de Développement Professionnel Continu des personnels médicaux et non médicaux : les convocations, les conventions de formation internes et externes, tous

les documents ANFH, les engagements de servir souscrits dans le cadre des études promotionnelles et des congés de formation professionnelle, attestations individuelles ainsi que toutes les pièces relatives à l'accueil des stagiaires (non médicaux et paramédicaux).

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Nabil AYACHE, adjoint à la directrice des ressources humaines**, à l'effet de signer les mêmes pièces hormis la signature des contrats à durée indéterminée, les notes de service, les actions de formation dont le montant est supérieur à 10 000€ HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nabil AYACHE**, par ordre d'exécution, à :
  - **Monsieur Fabrice DESSEIGNE**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - **Madame Chloé VULPAS**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;

### **ARTICLE 3 - MESURES RELATIVES AUX INSTITUTS DE FORMATION**

**Madame Anabelle DELPUECH reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :**

- les conventions de stage ;
- la nomination des régisseurs principaux et suppléants des régies de recettes des instituts de formation ;
- la validation des actes de régie ;
- les déclarations d'accident de travail pour le personnel et les étudiants ;
- les conventions avec des intervenants extérieurs ;
- les conventions avec des établissements pour lesquels les instituts de formation réalisent des vacations ;
- les états de paie des intervenants extérieurs ;
- les actes pédagogiques et de gestion des dossiers de scolarité : dossiers scolaires, certificats de présence, devis et conventions pour les organismes financeurs, convocations aux concours et examens... ;
- les conventions avec les établissements qui envoient des stagiaires en formation continue ;
- les conventions avec les prestataires de services qui participent aux épreuves de sélection ;
- les contrats de location de locaux pour l'organisation des épreuves de sélection ;
- les contrats de location des locaux des instituts de formation à des utilisateurs extérieurs au CHU de Saint-Etienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anabelle DELPUECH**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Thierry ZANONE**, directeur des soins et coordonnateur des instituts de formation, à l'effet de signer les mêmes documents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry ZANONE** :
  1. pour les actes de l'IFSI, IFA à :
    - **Madame Fabienne PERRIN**, cadre supérieur de santé ;
    - **Madame Hayet ACHFARI** cadre de santé
  2. pour les actes de l'IFCS,
    - **Madame Marie-Cécile LEGAY**, cadre de santé ;
    - **Monsieur Dominique CHAUMETTE**, cadre supérieur de santé ;
    - **Monsieur Marc BERNAUD**, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer les mêmes documents ;

- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Madame Nathalie EUGENE**, directeur des soins, Directrice de l'IFSI-IFAS du Centre Hospitalier de Roanne, à l'effet de signer les mêmes documents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie EUGENE**, la délégation consentie à l'article 3 est conférée à **Madame Pascale LACHAUX**, cadre pédagogique à l'IFSI-IFAS.

#### **ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseil de surveillance,
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

#### **ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE**

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au CHU de Saint-Etienne et au CH de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mars 2021

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2021-03-15-00002

Arrêté préfectoral n° DT 21 - 0138 autorisant la  
destruction administrative de sangliers sur la  
commune de Feurs



**Arrêté n°DT 21 - 0138  
autorisant la destruction administrative de sangliers**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie et leurs suppléants, et fixant leurs circonscriptions,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire,

**Vu** les signalements d'agriculteurs faisant état de dégâts importants sur des prairies et cultures situés sur la commune de Feurs,

**Vu** le constat du lieutenant de louveterie du secteur lors de ses visites sur le terrain,

**Vu** le protocole de fonctionnement de battues COVID-19 établi par la compagnie des lieutenants de louveterie,

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires,

**Vu** l'avis défavorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 03 mars 2021,

**Considérant** la présence de sangliers sur les bords du fleuve Loire,

**Considérant** que les sangliers peuvent être remisés sur des territoires non chassés et que dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de limiter les dégâts, il convient de réguler la population d'animaux présente sur ce secteur en organisant des battues de destruction,

**Considérant** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12),

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

## ARRETE

**Article 1er** : Des battues administratives visant la destruction de sangliers, sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants :

**Article 2** : Ces battues auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de **UN mois** sur le territoire de la commune de FEURS.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les battues pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louveter responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de son choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers. Ils sont également chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution du protocole de fonctionnement COVID-19 joint au présent arrêté.

Avant les opérations de terrain, ils sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Ils dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

**Article 4** : Face à la crise sanitaire liée au COVID-19 actuelle, un protocole spécifique de fonctionnement des battues relatif notamment aux distanciations sociales et aux gestes barrières, a été établi (joint au présent arrêté). Il doit être strictement respecté par l'ensemble des participants lors des opérations de destruction.

**Article 5** : Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction.

**Article 7** : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et M. le maire de la (des) commune(s) concernée(s).

**Article 8** : Un compte-rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48h après chaque opération.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le lieutenant de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et M. le maire de la (des) commune (s) concernée (s).

Saint-Étienne, le 15 mars 2021

P/La préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

Signé : Élise RÉGNIER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire



## ORGANISATION BATTUES ADMINISTRATIVES COVID-19

Des règles strictes doivent être mises en place pour organiser des battues administratives.

Sur la base des gestes barrières prescrits par le gouvernement, les lieutenants de louveterie organiseront les battues comme suit :

- identification du nombre de participants à la battue limité à 30 personnes par équipe dont 20 fusils, constitué de certains chasseurs locaux et de certains chasseurs extérieurs,
- les lieutenants de louveterie préinscriront les participants (permis de chasser, validation en cours, assurance) pour établir une liste,
- la liste des participants sera établie en double afin que le jour de la battue l'une servira à faire l'appel et l'autre servira à l'émargement des participants préalablement inscrits,
- toutes les personnes non préinscrites ne pourront pas participer à la battue,
- Pour chaque déplacement, le chasseur invité à participer à la mission doit se munir :
  - de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
  - du permis de chasser, de la validation en cours et de l'attestation d'assurance ;
  - de l'invitation écrite à la battue qu'il a reçu du lieutenant de louveterie, responsable de battue (courriels, sms, ...).
- plusieurs lieux de rendez-vous seront établis pour respecter un maximum de 10 personnes par groupe hors effectif lieutenants de louveterie comptés dans l'organisation. Le nombre de piqueux et de chiens sera limité,
- les personnes participant à la battue devront être munies de masques, de gants, de gel hydroalcoolique et de leur propre stylo qu'ils devront présenter lors de l'inscription. Ils devront respecter les règles de distanciation sociale, soit 1 mètre minimum de chaque personne,
- lors de leur déplacement en voiture, si la mission exige la présence de deux personnes ou plus, le conducteur du véhicule s'assure du respect des obligations sanitaires préconisées pour le covoiturage (port d'un masque couvrant le nez et la bouche pour le conducteur et les passagers, présence au maximum de deux passagers à l'arrière et un passager à l'avant). Le conducteur s'assure de l'aération régulière du véhicule et de sa désinfection avant chaque trajet.
- si il y a distribution de chevrotines, elle se fera lors de l'inscription. Les boîtes étant numérotées, chaque tireur sera donc identifié à une boîte qu'il restituera à la fin de la battue avec les douilles vides si des tirs ont été effectués,
- les repas et café ne seront pas autorisés,
- il n'y aura pas de tableau de fin de chasse à la fin de la battue. Une fois les animaux ramassés, chaque personne retournera vers son lieu de rendez-vous afin de faire le point et rendre les chevrotines puis les participants partiront,
- les lieutenants de louveterie feront le point sur l'intervention, distribueront de fait la venaison aux chasseurs participants. Le traitement de celle-ci est assuré par deux participants au maximum, masqués et gantés pour prévenir toute contamination et désignés par le responsable de la battue
- enfin, les lieutenants de louveterie quitteront les lieux en rappelant aux participants que tout moment de convivialité est interdit. Il est important de rappeler que les gestes barrières sont primordiaux. Chaque personne ne respectant pas ces règles sera exclue.

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2021-03-11-00003

Arrêté préfectoral n° DT-21-0141  
portant distraction et application du régime  
forestier à des parcelles de terrain situées sur les  
communes de Ambierle et de Saint Bonnet des  
Quarts



**Arrêté préfectoral n° DT-21-0141  
portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées  
sur les communes de Ambierle et de Saint Bonnet des Quarts**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal en date du 17 avril 2019 par lequel le conseil d'administration de la MAE demande la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

**Vu** la délibération en date du 18 décembre 2020 par laquelle la commune de Saint-Bonnet des Quarts demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

**Vu** l'attestation de vente, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 12 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-002 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT- 21-0132 du 9 mars 2021, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M.Philippe MOJA, adjoint au chef du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes pour le compte de la MAE

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Ambierle	D	2155	Chatelus	0,1360	0,1360
Ambierle	D	2156		10,9980	10,998Amb
Ambierle	D	2979	La croix du Sud	10,9980	10,998Amb
Commune de	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la	Surface proposée

situation				parcelle cadastrale (en ha)	à l'application du RF (en ha)
St Bonnet des Quarts	B	106	Vers le Bois	6,2400	6,2400
St Bonnet des Quarts	B	667	Haut de Rade	2,9000	2,9000
St Bonnet des Quarts	D	277	Le Bancheret	3,7070	3,7070
St Bonnet des Quarts	D	289	Bois de la Croix du Sud	5,5770	5,5770
St Bonnet des Quarts	D	290	Bois de la Croix du Sud	0,0900	0,0900
<b>TOTAL</b>				<b>33,2030</b>	<b>33,2030</b>

- Surface de la forêt de la MAE relevant du régime forestier : 33 ha 20 a 30 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 33 ha 20 a 30 ca

Il n'existe plus de forêt de la MAE relevant du régime forestier

## Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Saint-Bonnet des Quarts

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Ambierle	D	2155	Chatelus	0,1360	0,1360
Ambierle	D	2156		10,9980	10,9980
Ambierle	D	2979	La Croix du Sud	3,5550	3,5550
St Bonnet des Quarts	B	106	Vers le Bois	6,2400	6,2400
St Bonnet des Quarts	B	667	Haut de Rade	2,9000	2,9000
St Bonnet des Quarts	D	277	Le Bancheret	3,7070	3,7070
St Bonnet des Quarts	D	289	Bois de la Croix du Sud	5,5770	5,5770
St Bonnet des Quarts	D	290	Bois de la Croix du Sud	0,0900	0,0900
<b>TOTAL</b>				<b>33,2030</b>	<b>33,2030</b>

- Surface de la forêt de la commune de St Bonnet des Quarts relevant du régime forestier : 22 ha 68 a 65 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 33 ha 20 a 30 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de St Bonnet des Quarts relevant du régime forestier : 55 ha 88 a 95 ca

## Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4**

Le maire de St Bonnet des Quarts et le maire d'Ambierle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de St Bonnet des Quarts et en mairie d'Ambierle et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Pour la préfète et par délégation  
Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation  
Le chef adjoint du service eau et  
environnement  
Signé : Philippe MOJA  
11 mars 2021

Un recours peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2021-03-11-00004

Arrêté préfectoral n° DT-21-0142  
portant distraction et application du régime  
forestier à des parcelles de terrain situées sur la  
commune de Tarentaise



**Arrêté préfectoral n° DT-21-0142  
portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain situées  
sur la commune de Tarentaise**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

**Vu** les délibérations en date des 4 juillet 2016, 4 août 2020 et 30 novembre 2020 par lesquelles la commune de Tarentaise demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

**Vu** l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 12 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-002 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT- 21-0132 du 9 mars 2021, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Laurence ROCH responsable du pôle nature, forêt, chasse du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Tarentaise

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Tarentaise	A	665	Les Palais	0,2520	0,2520
Tarentaise	A	666	Les Palais	0,1400	0,1400

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Tarentaise	A	689	Godemard	0,2960	0,2960
Tarentaise	A	690	Godemard	0,3320	0,3320
Tarentaise	A	691	Godemard	0,2550	0,2550
Tarentaise	A	1900	La Chaumeille	0,4278	0,4278
<b>TOTAL</b>				<b>1,7028</b>	<b>1,7028</b>

- Surface de la forêt de la commune de Tarentaise relevant du régime forestier : 50 ha 67 a 01 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 1 ha 70 a 28 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Tarentaise relevant du régime forestier : 52 ha 37 a 29 ca

### Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 3

Le maire de Tarentaise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Tarentaise et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Pour la préfète et par délégation  
Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation  
Signé : Laurence ROCH  
le 11 mars 2021

Un recours peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.